

Affaires jointes T-103/92, T-104/92 et T-105/92

Jean Baiwir et Antonio Gonçalves et Dominique Besohé contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Passage à une catégorie supérieure
par concours général — Recrutement ou promotion — Égalité
de traitement — Classement en échelon »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 septembre 1993 II - 988

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Carrière — Changement de catégorie ou de cadre consécutif à la participation à un concours général — Classement en échelon — Application des règles relatives à la promotion — Dérogation imposée par la nécessité d'assurer la prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure à l'entrée en service — Portée (Statut des fonctionnaires, art. 32, alinéa 2, et 46)

Compte tenu des finalités respectives des articles 32, deuxième alinéa, et 46 du statut, le classement en échelon d'un fonctionnaire passant d'une catégorie à une autre à la suite d'un concours général doit être basé sur les principes énoncés à l'article 46 et non sur ceux énoncés à l'article 32, deuxième alinéa. En effet, cette dernière disposition tend, notamment, à ouvrir à l'autorité investie du pouvoir de nomination la faculté

de tenir compte, bien que dans des limites assez strictes, de la formation et de l'expérience professionnelle acquises avant l'entrée en service en tant que fonctionnaire des Communautés, tandis que l'article 46 a notamment pour but d'assurer, pendant le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire, la plus grande continuité possible dans l'évolution de son ancienneté et de son traitement, et cela même en cas de change-

ment de catégorie ou de cadre après concours.

Toutefois, lorsque l'application de l'article 46 ne permettrait en aucune manière que soient prises en compte la formation et l'expérience professionnelle spécifiques

acquises avant l'entrée en service d'un tel fonctionnaire, c'est l'article 32, deuxième alinéa, qui doit impérativement être appliqué, et ce quelle qu'ait été l'ancienneté de service de l'intéressé au moment où a été publié l'avis de concours général auquel il a participé, car rien ne justifie que soit opérée une discrimination entre les fonctionnaires lauréats sur une telle base.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
28 septembre 1993 *

Dans les affaires jointes T-103/92, T-104/92 et T-105/92,

Jean Baiwir, Antonio Gonçalves et Dominique Besohé, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant respectivement à Court-Saint-Étienne, à Evere et à Namur-Saint-Servais (Belgique), représentés par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sean van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nicola Annecchino, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.